

# Accord d'entreprise Easydis



## Temps d'habillage et de déshabillage

Il a été arrêté entre la Direction de la société EASYDIS, représentée par M. Bernard LEMAIRE, Directeur des Ressources Humaines, d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau d'Easydis, d'autre part, à l'issue de la réunion du 10 mai 2001, conformément aux dispositions de la Loi Aubry II:

de mettre en application dès que possible, les dispositions suivantes relatives au « temps d'habillage et de déshabillage » dans l'ensemble des sites d'Easydis:

*Compte tenu des impératifs de sécurité, imposant le respect du port d'articles de sécurité dans les établissements, conformément aux règlements intérieurs de ces établissements, chaque établissement réservera au total dans l'amplitude de la journée de travail un forfait global en temps de 5 minutes payées à ce sujet. Conformément à la Loi, ce temps n'est pas comptabilisé comme du temps de travail effectif.*

*Chaque établissement examinera les modalités pratiques relatives à l'attribution de ces 5 minutes quotidiennes.*

*Pour les salariés affectés à des activités « surgelés » nécessitant une protection spécifique, ce forfait global en temps sera de 10 minutes.*

Fait à Andrézieux, le 10 mai 2001

**Pour Easydis**

Bernard LEMAIRE

**Pour les organisations syndicales**

CFE-CGC: Didier MARION

CFTC: Didier BRETON

CGT: Eric LESAGE

CFDT: Hervé PREYNAT

SNTA-FO: Michel NESPOLA

UNSA: Christian ORIOL